



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532748B-DE-1-1

Date de télétransmission : 24/12/2025

Date de réception préfecture : 24/12/2025

Publication électronique le : 24 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**CONVENTION CADRE RELATIVE À LA GESTION DES CITÉS MIXTES DU
SECOND DEGRÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION HAUTS-DE-
FRANCE**

(N°2025-535)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 1321-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L. 211-8, L.213-2 et L.214-6 ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région des Hauts de France, la convention cadre relative à la gestion des cités mixtes du second degré du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



Convention cadre relative à la gestion des cités mixtes du second degré du Département du PAS DE CALAIS
--

ENTRE :

LA REGION HAUTS-DE-FRANCE,

Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
Représentée par son Président, Monsieur Xavier BERTRAND,

Ci-après désignée la « **Région** »,
D'autre part,

ET

LE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Siège du Département, rue Ferdinand-Buisson à Arras
Représenté par son Président, Monsieur Jean Claude LEROY

Ci-après désigné le « **Département** »,
D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° du Conseil Départemental du Pas de Calais en date ,

Vu la délibération n° 2025.00642 de la Commission Permanente du 27 novembre 2025,

PREAMBULE

Certains ensembles immobiliers bâtis et non bâtis, dénommés ci- après « cités mixtes »,
comportent à la fois un établissement de second cycle et un établissement du premier cycle
du second degré.

L'article L. 216-4 du code de l'éducation prévoit notamment que lorsqu'un même ensemble immobilier comporte à la fois un collège et un lycée, une convention doit intervenir entre le Département et la Région pour déterminer celle des deux collectivités qui assure, le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble. Cette convention précise la répartition des charges entre les deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et/ou de l'utilisation des superficies des établissements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Définition et champ d'application

La présente convention définit les conditions par lesquelles la Région et le Département assurent, pour les cités mixtes, les missions concernant, notamment, le fonctionnement, les grosses réparations et l'équipement des dites cités mais aussi les modalités relatives aux infrastructures partagées, aux moyens RH Région, à la restauration, à l'hébergement, à la fonction d'accueil, à l'entretien général et technique.

La présente convention porte résiliation de la précédente convention en date du 19 mars 2007.

Elle fixe les modalités de calcul et de répartition des charges financières entre les deux collectivités pour les parties communes utilisées par les deux établissements.

Le Département et la Région s'engagent à respecter le principe de libre administration entre les deux collectivités et à l'égard des établissements concernés.

Cette convention concerne les trois cités mixtes du Département du Pas de Calais dont la liste, les plans et les surfaces sont joints en annexes 1 et 3 qu'il convient de distinguer en :

- Cités mixtes dites « de 1ère catégorie » comportant de façon indissociable sur les plans physique et géographique les établissements et formant de ce fait une indivision absolue.
- Cités mixtes dites « de 2ème catégorie » formant un ensemble immobilier par la présence d'un ou plusieurs éléments communs identifiables (exemple : restauration, chaufferie, locaux administratifs, voies d'accès...).

La spécificité organisationnelle de chaque cité mixte sera prise en compte au cas par cas.

Chaque collectivité s'engage à informer de toute modification d'affectation des locaux lorsque cette modification a des incidences sur le fonctionnement de l'ensemble immobilier.

Pour les biens de l'ensemble immobilier non considérés comme parties communes, chaque collectivité demeure responsable de ses obligations de propriétaire sauf dispositions réglementaires contraires.

Pour les parties communes, les parties conviennent de désigner comme collectivité responsable la Région qui se voit confier:

- La gestion des programmes de grosses réparations définis en accord avec le Département
- La prise en charge des mesures d'urgence (interventions sur les parties communes incombant aux propriétaires dont la non-réalisation ferait obstacle à la continuité du service public d'enseignement)
- La coordination des actions relatives à l'équipement des établissements
- La gestion et l'équipement informatique des établissements
- Le pilotage des actions relatives au fonctionnement

- La gestion et les moyens d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique y compris le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux
- Le pilotage de la procédure d'autorisation relative à l'utilisation des locaux scolaires.

1-2. Processus de concertation et de coordination

Des réunions organisées par la Région en présence des représentants des services techniques des deux collectivités concernées se tiendront chaque année autant que de besoin.

Pour les travaux, ces réunions auront lieu à minima deux fois par an, la première durant le premier trimestre de l'année N pour l'élaboration du programme annuel d'investissement de l'année N+1 et la seconde durant le dernier trimestre de l'année N pour dresser le bilan des opérations réalisées en année N.

Ces réunions organisées à l'initiative de la Région en concertation avec les différents participants auront notamment pour mission d'assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la présente convention, de coordonner les programmations respectives des deux collectivités, d'acter les clés de répartitions financières non définies dans la présente convention et de faire un point sur l'état d'avancement des travaux en cours.

ARTICLE 2 – LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'OPERATIONS REGIONALES

2-1. Champ d'intervention

La gestion des programmes confiés à la Région se compose des dépenses liées à des travaux de grosses réparations dans les cités mixtes relevant de la section d'investissement : opérations d'entretien, de réparation, d'amélioration des bâtiments, de travaux de renouvellement des installations de chauffage, travaux de sécurité, de manière générale toutes opérations ayant pour objet de maintenir les établissements dans un état optimal de fonctionnement.

Les opérations d'extension, reconstruction, construction ou de rénovations lourdes peuvent faire l'objet de conventions spécifiques à passer entre la Région et le Département.

2-2. Elaboration du programme

2-2.1 Au cours de l'année N les deux collectivités établissent au vu du besoin exprimé par l'établissement, le programme prévisionnel des opérations à réaliser au cours de l'Année N+1.

Le programme fait apparaître les études et travaux supportés par la Région mais aussi les contrôles techniques, les travaux de maintenance prévisibles.

Le programme indicatif annuel chiffré fait apparaître un coût total d'investissement hors taxes.

Le programme indicatif réalisé suite aux réunions de concertation sera communiqué au Département pour le 1^{er} juillet de l'année N et ne deviendra définitif qu'après approbation de chacune des parties, après le vote des budgets et l'affectation des autorisations de programme et d'engagement.

2-2.2 Pour chaque cité mixte, le programme distingue les interventions rattachées à chaque ensemble immobilier et celles touchant des bâtiments ou locaux d'usage commun.

2-2.3 S'agissant des parties communes, la Région se réserve le droit d'intervenir pour la réalisation de travaux urgents et imprévisibles. Le Département sera informé par courrier, dans les meilleurs délais, afin de déterminer sa part contributive au prorata du nombre de collégiens sur la base des données fournies par le Rectorat et arrêtées à la date du 31/10 de l'année N-1 de l'exercice budgétaire de référence.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS

3-1. Principe Général

La Région et le Département définissent leurs orientations, les communiquent aux établissements relevant de leur compétence (collège pour le Département et lycée pour la Région) et votent les budgets destinés à l'octroi des équipements versés à chacun des établissements.

La Région et le Département échangent régulièrement les informations nécessaires à une prise en compte concertée des besoins dans chaque cité mixte.

Au cours de l'année N, les deux collectivités établissent la liste prévisionnelle des équipements pour l'année N+1 en fonction du prorata du nombre des effectifs des collégiens sur la base des données fournies par le Rectorat et arrêtées à la date du 31/10 de l'année N-1 de l'exercice budgétaires de référence.

3-2 Premier équipement ou renouvellement d'équipement et équipements liés aux technologies d'information et de communication

La Région et le Département dotent les lycées et collèges relevant de leur compétence des matériels dont l'usage sera spécifique aux élèves de chaque structure et en cas de nécessité de travaux d'adaptation, la collectivité se chargeant de l'équipement sollicite l'accord de l'autre collectivité.

Le premier équipement ou le renouvellement des équipements informatiques concourant au fonctionnement général de l'établissement sur lequel s'appuie la partie Collège fera l'objet d'une participation du Département sur la base des quotes-parts annexées à la présente convention lorsque des services ou des fonctions sont mutualisées (exemple : mutualisations de l'infrastructure serveur, de la liaison internet, des fonctions administratives communes, de l'accueil, de la restauration, de la téléphonie ou encore des services pour la pédagogie).

Au besoin, les deux collectivités partageront et établiront la liste des opérations d'investissement nécessitant une action conjointe des deux collectivités en année N pour l'année N+1.

Le cas échéant les adaptations de locaux nécessaires sont intégrées au programme de grosses réparations.

Les charges relatives aux infrastructures serveurs, aux réseaux et à la téléphonie seront réparties entre les collectivités au prorata du nombre des effectifs des collégiens et conformément à la configuration du site et de la spécificité de chaque cité mixte.

3-3. Equipements de restauration et d'hébergement

La Région assurant la gestion de la restauration et de l'hébergement pour l'ensemble de la cité mixte, se charge de l'équipement du service de restauration et d'hébergement. La Région informe le Département en année N pour l'année N+1 des opérations d'investissement. Toutefois dans le cadre d'investissements urgents et nécessaires non prévus, la Région s'engage à informer le Département dès la survenance de l'événement rendant les travaux nécessaires.

Pour les équipements de restauration et d'hébergement, le montant de la participation du Département est fixé au prorata du nombre de collégiens et de commensaux du collège accueillis à la restauration et à l'internat de l'année d'acquisition des équipements.

Le cas échéant les adaptations de locaux nécessaires sont intégrées au programme de grosses réparations.

ARTICLE 4 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

4-1. Principes

La Région et le Département définissent pour le fonctionnement leurs orientations générales et votent les budgets correspondants pour chaque établissement relevant de leur compétence.

4-2. Dotations de fonctionnement

Par respect du principe d'autonomie des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL), les deux parties conviennent de notifier suivant leurs règles propres aux établissements pour lesquels elles ont compétence, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, le montant de la dotation de fonctionnement allouée.

A titre d'information, cette notification et le calendrier de mandatement sont partagés par les deux collectivités. En cas de demande de révision du montant de la dotation par un établissement scolaire, la collectivité saisie informe l'autre collectivité.

Dans le cadre du processus de concertation et de coordination, les échanges entre les services doivent permettre d'évaluer ces dotations de fonctionnement.

4-3. Répartition des charges

Le Département supporte les dépenses relatives au collège, la Région supporte les dépenses relatives au lycée.

Pour chaque cité mixte et par le biais d'une convention approuvée par le Conseil d'Administration de chaque EPL, il revient aux chefs et secrétaires généraux d'établissements de proposer la définition des charges communes réelles, l'évaluation et la répartition de leur coût par établissement. Cette convention sera transmise pour accord aux deux collectivités, au même titre que tous les documents budgétaires.

Par ailleurs, la Région a procédé à la reprise en gestion directe de certaines prestations, contrôles techniques obligatoires, contrats d'entretien de maintenance, travaux d'entretien dont la liste détaillée est jointe en annexe 4.

Le Département procède au remboursement à la Région de la part collège au prorata des effectifs de collégiens constatés à la rentrée N-1 sur la base des données fournies par le Rectorat et arrêtées au 31/10 de l'année N-1 de l'exercice budgétaire de référence et à

compter du 1^{er} janvier 2028 par rapport aux superficies sur la base des dépenses acquittées l'année précédente par la Région.

Une information sur les coûts pris en compte sera présentée via le tableau joint en annexe 4.

4-4. Service de restauration et d'hébergement

La Région définit les modes d'exploitation et de gestion du service de restauration et d'hébergement et fixe les tarifs applicables aux usagers de ce service ainsi que les principes de restauration et d'hébergement. Le Département fixe les tarifs des repas aux collégiens.

Les modalités de fonctionnement au sein de la Cité Mixte sont arrêtées conjointement par les deux EPLE dans le cadre du règlement du service de restauration et d'hébergement basé sur les principes de restauration et d'hébergement notifiés au lycée par la Région.

Le collège présente dans son budget un service restauration et d'hébergement. Les règlements au titre de la restauration et l'hébergement par les familles de collégiens et les commensaux du collège se font directement au collège selon la tarification du Département en vigueur. Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.

Une facture est adressée par le lycée au collège pour l'accueil des collégiens et commensaux du collège à la restauration et à l'internat, selon les modalités définies dans la convention de répartition des charges entre les deux EPLE.

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, une compensation financière est versée au collège par le Département. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du lycée adressé au collège, sur la base des tarifs de restauration élève définis par la Région, et ceux définis par le Département.

Cette compensation financière est versée au collège sur la base des effectifs de collégiens et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice. Il en est de même pour le forfait internat élève et les tarifs des commensaux.

Le Département participe au financement des réparations des équipements de restauration collective dès lors qu'elles sont subventionnées par la Région. La Région présente un état récapitulatif annuel des dépenses prises en charges dans ce cadre et le montant de la participation du Département attendue, calculée au prorata du nombre d'usagers du collège accueillis à la restauration et à l'internat.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

5-1. Les Agents Techniques Territoriaux

La Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique dans les cités mixtes.

Les Agents Techniques Territoriaux des EPLE sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef d'établissement.

Le nombre des emplois ainsi que leurs cadres d'emploi sont déterminés par la Région. Les critères de détermination des emplois sont définis par la Région et font l'objet d'une concertation avec le Département et notamment à chaque vacance de poste permanent sur les métiers relevant des compétences des collectivités de rattachement.

Le Département participe financièrement aux dépenses de personnel assurant les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique dans les cités

mixtes au prorata du nombre de collégiens et dans la limite du périmètre issu de la concertation précitée.

La contribution du Département correspond à la différence entre les dépenses exposées par la Région et la compensation financière correspondante que lui verse l'Etat au prorata des effectifs des collégiens et des lycéens et à compter du 1^{er} janvier 2028 sur la base des superficies.

La participation due par le Département au titre d'une année civile N est calculée en prenant en compte comme référence :

- Les charges de personnel exposées par la Région au titre de cette année N. Ces dépenses de personnel s'entendent comme les rémunérations, primes et indemnités, ainsi que les charges sociales afférentes, versées par la Région pour les personnels effectivement en poste dans les cités mixtes, auxquelles s'ajoutent le coût des équipements individuels des agents (EPI) et des actions de formation obligatoires.
- La compensation financière versée par l'Etat au titre de l'année N pour ces cités mixtes.

Les effectifs sont constatés à la rentrée scolaire de septembre de l'année N-1 sur la base des données fournies par le Rectorat et arrêtées à la date du 31/10 de l'année N-1 de l'exercice budgétaire de référence. Il n'est pas effectué d'ajustement en fonction des effectifs définitifs de l'année scolaire N.

La contribution est calculée par les services de la Région. Ceux-ci transmettent au Département un état récapitulatif détaillé des dépenses réellement exposées au titre de l'année N à l'appui du titre de recette correspondant. La base de calcul pour la participation du Département à ces dépenses est jointe en annexe 5.

5-2. Les agents en charge de la maintenance informatique

Chaque collectivité met à disposition de l'établissement de rattachement les moyens relatifs à la maintenance informatique de ses équipements.

La quote-part pour l'exploitation des infrastructures et des équipements informatiques mutualisés pris en charge par la Région sera calculée notamment sur la base des effectifs et est annexée à la présente convention (annexe 5).

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

6-1. Logements de fonction

En cité scolaire, sur la base des critères d'attribution des logements de fonction délibérés par chaque collectivité dans le respect de la réglementation applicable en matière de gestion des logements de fonction, les conseils d'administration du lycée et du collège proposent la liste des emplois éligibles à une concession par Nécessité Absolue de Service (NAS) pour leurs personnels et, ce, de manière concertée.

Ainsi, la répartition du parc des logements de la cité scolaire est définie en précisant quels logements seront affectés au titre du lycée et quels logements le sont au titre du collège et pour quels emplois. Sur la base de cette répartition, il reviendra à chaque collectivité d'établir les titres d'occupation propres à leur personnel et d'en être l'interlocuteur unique.

A des fins de simplification de gestion, le montant des prestations accessoires accordées à chaque agent logé par nécessité absolue de service sera celui fixé annuellement par la Région. La prise en charge budgétaire (prestations accessoires et dépassement) dépendra de l'établissement d'affectation de l'agent.

En présence d'un poste mutualisé, la prise en charge budgétaire sera répartie entre les 2 établissements au prorata des effectifs.

La Région assure la gestion des logements de fonction ainsi que la remise en état et les travaux de toute nature relevant du propriétaire dans les logements de fonction et à ce titre pourrait être sollicitée par le Département.

La participation du Département pour les logements Région occupés par le personnel collègue est calculé sur la base des dépenses réalisées pour la rénovation au prorata des surfaces occupées par les agents logés en nécessité absolue de service selon la collectivité de rattachement ayant délivré le titre d'occupation. Ce principe s'applique à l'inverse.

Un état des logements de fonction est joint en annexe 2.

6-2. Utilisation des locaux

Le chef d'établissement assure la centralisation et la coordination des demandes relatives à l'utilisation des locaux des cités mixtes de 1^{ère} catégorie et établit la convention tripartite « d'utilisation des locaux » dans le respect des dispositions réglementaires et des modalités de la Région.

Pour les cités mixtes de 2^{ème} catégorie, la convention tripartite pour l'utilisation des locaux strictement du collège est établie conformément au modèle délibéré par le Conseil Départemental. La convention est signée sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental. Dès lors que des parties mutualisées sont concernées, le modèle utilisé est celui délibéré par la Région.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT AUX TRAVAUX RELEVANT DU PROPRIÉTAIRE

7-1. Lors de l'intervention de la Région en qualité de maître d'ouvrage sur les travaux de grosses réparations sur les lycées ou les collèges ou sur la quote-part des parties communes, une rémunération prévisionnelle du Département à la Région résultant de l'application d'un taux de 1,3% sur le montant HT de la participation départementale sera versée.

Pour chaque cité scolaire, la participation due à la Région pour l'année N, toutes dépenses confondues (études et travaux) est constituée :

- De la quote-part des dépenses communes, calculée au prorata du nombre de collégiens et lycéens et à compter du 1^{er} janvier 2028 sur la base des superficies.
- De la rémunération de la Région, établie hors TVA pour les travaux d'investissement et en TTC pour la maîtrise d'œuvre.

7-2. La Région établit chaque année (N) le bilan comptable des opérations réalisées en dépenses d'investissement et de fonctionnement arrêté au 31 décembre (N-1) et les transmet au Département au premier trimestre de l'année N.

Ce bilan intégrant les travaux urgents et imprévisibles ainsi que les équipements est validé par le comptable public et retrace l'état d'avancement des opérations engagées et mandatées, de reports et de solde.

Après accord entre les deux parties, les titres sont émis par la Région au Département.

Les versements du Département sont effectués chaque année le 1^{er} semestre de l'année N en fonction des dépenses mandatées par la Région, figurant sur ce bilan comptable validé par le comptable public.

La participation du Département aux dépenses relatives aux contrôles techniques obligatoires, contrats d'entretien de maintenance et travaux d'entretien imputés en section de fonctionnement sera calculée au prorata du nombre des effectifs des collégiens constatés à la rentrée scolaire N-1 sur la base des données fournies par le Rectorat et arrêtées à la date du 31/10 de l'année N-1 de l'exercice budgétaire de référence ou de l'utilisation des superficies des établissements à compter du 1^{er} janvier 2028.

8 - ASSURANCES

Les deux parties conviennent des modalités suivantes en matière d'assurance :

- Assurance responsabilité civile : la couverture de ce risque étant par nature indivisible, les deux parties souscrivent les contrats les garantissant aussi bien au titre de propriétaire d'immeuble qu'à l'égard du fonctionnement de leurs services.

- Assurance des biens : la collectivité responsable souscrira éventuellement les contrats garantissant à la fois les biens qui lui sont propres et les biens communs, à charge pour l'autre partie de rembourser la quote-part lui incombant sur les biens communs.

Si la collectivité responsable décide d'être son propre assureur, notification en sera faite à l'autre partie, à charge pour cette dernière, si bon lui semble, de souscrire les contrats jugés nécessaires.

9 - REVISIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

10 - DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle peut être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

11 - LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lille.

Fait à

En deux exemplaires

Région Hauts-de-France	Département du Pas de Calais
Représentée par : Xavier BERTRAND	Représenté par : Jean Claude LEROY
Date :	Date :
Signature :	Signature :

ANNEXES A LA CONVENTION CITES MIXTES-DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS :

Annexe 1 : Liste des cités mixtes

Annexe 2 : Etat des logements de fonction

Annexe 3 : Plans

Annexe 4 : Grille pour les dépenses de fonctionnement avec la typologie des dépenses

Annexe 5 : Base de calcul pour la participation du Département aux dépenses de personnel (ATT et agents en charge de la maintenance)

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Administratif et Financier

RAPPORT N°41

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

CONVENTION CADRE RELATIVE À LA GESTION DES CITÉS MIXTES DU SECOND DEGRÉ ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA RÉGION HAUTS-DE- FRANCE

Le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France ont reçu respectivement la charge des collèges et des lycées par application des articles L.213-2 et L.214-6 du code de l'Education. Ainsi, ces collectivités territoriales assurent chacune pour ce qui la concerne la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (E.P.L.E.) qui leur sont rattachés et relèvent de leur compétence.

Ce transfert de compétence auprès de la Région et du Département s'est accompagné de la mise à disposition de plein droit et à titre gratuit des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de leurs nouvelles compétences. À ce titre, la Région et le Département disposent de l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens dont ils sont bénéficiaires.

Conformément aux dispositions prévues par l'article L. 214-6 du code de l'Éducation, la Région assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des lycées dont elle a la charge. Le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique dans les collèges dont il a la charge.

En application des articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les cités scolaires du second degré du Département ont été mises à disposition conjointe de la Région et du Département, collectivités de rattachement respectives du lycée et du collège, le 1er janvier 1986. Les cités scolaires, ou cités mixtes, sont des établissements d'enseignement du second degré réunissant plusieurs EPLE, le plus souvent un collège et un lycée, dans un même ensemble immobilier.

Le financement du fonctionnement de la cité est assuré par les deux collectivités tutelles, l'une étant pilote, l'autre partenaire. Les règles du cofinancement doivent être encadrées par deux conventions, l'une entre les deux collectivités fixant le cadre

général des modalités de calcul pour l'ensemble des cités mixtes du territoire, l'autre entre les EPLE d'une même cité déclinant le cadre général en tenant compte des spécificités de chaque EPLE.

Dans ce cadre, le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France avaient conclu une convention cadre le 19 mars 2007, conformément à l'article L.216-4 du code de l'Education pour les 3 cités scolaires mixtes du territoire, à savoir:

- Cité mixte Alfred Gambetta - ARRAS
- Cité mixte B. Pascal - LONGUENESSE
- Cité mixte Lavoisier - AUCHEL

Le présent rapport vise à établir les règles de partage entre la Région et le Département des coûts liés aux missions assurées par la Région dans les cités scolaires mixtes et à proposer une nouvelle convention cadre relative à la gestion des cités mixtes.

La Région a mené des groupes de travail permettant d'aboutir à une convention cadre unique avec les Départements concernés qui serait applicable au 1^{er} janvier 2026.

Elle détermine entre le Département et la Région, celle des deux collectivités qui assure, le recrutement et la gestion des personnels autres que ceux mentionnés à l'article L. 211-8, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de l'ensemble.

Ainsi, dans le cadre de cette convention la Région se voit confier:

- la gestion des programmes de grosses réparations définis en accord avec le Département ;
- la prise en charge des mesures d'urgence (interventions sur les parties communes incombant aux propriétaires dont la non-réalisation ferait obstacle à la continuité du service public d'enseignement) ;
- la coordination des actions relatives à l'équipement des établissements ;
- la gestion et l'équipement informatique des établissements ;
- le pilotage des actions relatives au fonctionnement ;
- la gestion et les moyens d'accueil, de restauration, d'hébergement et d'entretien général et technique y compris le recrutement et la gestion des personnels adjoints techniques territoriaux ;
- le pilotage de la procédure d'autorisation relative à l'utilisation des locaux scolaires.

A ce titre, elle précise la répartition des charges entre les deux collectivités en tenant compte des effectifs scolarisés et/ou de l'utilisation des superficies des établissements. Le Département supporte ainsi les dépenses relatives au collège, et la Région celles relatives au lycée de manière équitable. Le Département reste compétent pour définir les modalités de financement du collège et lui notifier, avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, le montant de la dotation de fonctionnement allouée. Les orientations départementales en matière d'Education et sa politique volontariste sont ainsi maintenues en faveur des collégiens scolarisés dans l'une des trois cités mixtes (partenariat éducatif et numérique, tarification sociale différenciée en restauration scolaire...)

En outre, elle instaure un processus de concertation et de coordination renforcé entre les deux collectivités pour assurer la cohérence des actions régionales et départementales engagées dans le cadre de la convention, de coordonner les programmations respectives des deux collectivités, d'acter les clés de répartitions financières définies ou non par la présente convention et de faire un point sur l'état d'avancement des travaux en cours. Pour ce faire, des réunions seront organisées par la Région en présence des représentants des services concernés chaque année autant que de besoin.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région des Hauts de France, la convention cadre relative à la gestion des cités mixtes du second degré du Pas-de-Calais, dans les termes du projet joint en annexe du présent rapport.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY